

## Sycardus de Frayssenex de Regali Monte

Anno domini millesimo trecentesimo, tercio kalendas aprilis Syocardus de Frayssenex, de Regali Monte, constitutus in iudicio coram reverendo patre in Christo domino B. divina providencia episcopo albiensi, ac venerabilibus et religiosis viris fratribus Nycholao de Abbatis Villa et Bertrando de Claro Monte de ordine predicatorum inquisitoribus heretice pravitatis in regno Francie auctoritate apostolica deputatis, iuratus super sancta quatuor dei evangelia dicere meram et plenam veritatem super facto heresis de se ut de principali et de aliis vivis et mortuis ut testis nec celare veritatem nec immiscere falsitatem amore, gracia, odio, timore vel favore, diligenter interrogatus dixit quod duo anni possunt esse vel circa ut sibi videtur de tempore, quadam die de qua non recolit inter prandium et vespas, Guillelmus de Mauriano de Regali Monte invitavit ipsum testem apud Regalem Montem in carriera existentem quod veniret ad solacium et potum ad domum suam. Tunc ipse testis intravit dictam domum dicti Guillelmi de Mauriano et invenit ibi congregatos Arnaudum de Botelhas fabrum, magistrum Durantum de Lasala notarium, magistrum Garnerium iurisperitum, Berengarium Sabaterii, Ermengaudum Vena, Bernardum Capdemaylh et aliquos alios de quibus non recolit ad presens et coram eis erant apposita panis et vinum. Post que Guillelmus de Mauriano [XLII r°] supervenit ducens secum duos homines quorum unus cognominabatur Desiderii et alter del Boc, de quibus Guillelmus de Mauriano dixit astantibus quod erant boni homines et ipsimet heretici predicti multum ibi commendaverunt statum et vitam suam dicentes quod poterant dare absolucionem a peccatis sive salvacionem. Deinde unus illorum hereticorum ille videlicet qui cognominabatur Desiderii benedixit panem et vinum dicendo benedicite more suo et subiungendo aliqua alia verba que ipse testis on intellexit ut dicit. Post que ipse testis et omnes alii proximo predicti comederunt et biberunt et dicti heretici etiam biberunt cum eisdem. Post que ipse testis et omnes alii proximo nominati adoraverunt ibidem dictos hereticos flexis genibus dicendo benedicite secundum modum hereticorum. Deinde recessit ipse testis ut dicit, et heretici reducti fuerunt per predictum Guillelmum de Mauriano set ubi fuerunt repositi vel quo iverunt predicti heretici post predictam adoracionem ignorat ipse testis ut dicit. Requisitus de tempore, die, hora et astantibus dixit ut supra. Requisitus si fuit per quemcumque modum inductus, instructus seu informatus ad deponendum predicta seu nominandum aliquam personam de predictis dixit quod non set solum hec confessus est quia puram continent veritatem et propter exoneracionem et salvacionem anime sue.

Hec deposuit anno et die predictis coram domino episcopo et inquisitoribus supradictis apud Albiam in domo episcopali. In presencia et testimonio religiosi viri fratris Falconis de Sancto Georgio prioris albiensis conventus fratrum predicatorum, venerabilium virorum dominorum P. de Rossono prepositi ecclesie albiensis, Poncii de Sancto Iusto archidiaconi lumberiensis in predicta ecclesia, fratrum Raymundi Gondolini, Arnaudi Helie sociorum dictorum dominorum inquisitorum, discretorum virorum dominorum Guillelmi Sicredi officialis curie albiensis, Nycholay de Podio Fulconis rectoris ecclesie de Affiaco, Iacobi de Bononiaco rectoris ecclesie de Caunetis dyocesis carcassonnensis, et magistri Guillelmi Raymundi de Alayraco canonice ecclesie Sancti Affrodissii bitterrensis, publici officii inquisicionis heretice pravitatis auctoritate sedis apostolice notarii, ac mei Bertrandi

## Sicard de Le Fraysse, de Réalmont

En l'an du Seigneur 1300, le trois des calendes d'avril<sup>1</sup>, Sicard de Le Fraysse, de Réalmont, placé judiciairement devant le révérend père en Christ et seigneur Bernard, par la divine providence évêque d'Albi, ainsi que les vénérables et religieuses personnes, Frères Nicolas d'Abbeville et Bernard de Clermont, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteurs de la dépravation hérétique, délégués dans le royaume de France par autorité apostolique, a juré sur les quatre saints évangiles de Dieu, de dire l'entière et pleine vérité en matière d'hérésie, sur lui principalement comme sur les autres, vivants et morts, comme témoin, ni celer la vérité, ni insérer une falsification par amour, grâce, haine, crainte ou faveur. Diligemment interrogé, il a dit que, il peut y avoir deux ans environ<sup>2</sup>, à ce qu'il lui semble pour l'époque, un jour qu'il ne se rappelle plus entre le déjeuner et les vèpres, Guillaume de Maurian, de Réalmont, invita le témoin, qui était dans une rue de Réalmont, à venir se délasser et boire dans sa maison. Alors, le témoin entra dans ladite maison dudit Guillaume de Maurian et il y trouva réunis Arnaud de Bouteilles, artisan, Maître Durant de Lassalle, notaire, Maître Garnier, juriste, Bérenger Sabatier, Ermengaud Vènès, Bernard Capdemail et quelques autres dont il ne se rappelle plus à présent. Du pain et du vin étaient disposés devant eux. Puis, Guillaume de Maurian arriva emmenant avec lui deux hommes dont un s'appelait Didier et l'autre Delboc. Guillaume de Maurian dit aux personnes présentes qu'ils étaient des bons hommes. Là, les susdits hérétiques eux mêmes recommandèrent beaucoup leur état et leur vie, en disant qu'ils pouvaient donner l'absolution des péchés ou le salut. Ensuite, l'un de ces hérétiques, c'est-à-dire celui qui s'appelait Didier, bénit le pain et le vin en disant « *Bénissez* » selon leur usage, et il ajouta quelques paroles que le témoin ne comprit pas, à ce qu'il dit. Puis, le témoin et toutes les autres personnes susdites mangèrent et burent, et les hérétiques burent également avec eux. Puis, le témoin et tous les autres personnes susnommées adorèrent à ce moment là lesdits hérétiques, genoux fléchis en disant « *Bénissez* », selon l'usage des hérétiques. Ensuite, le témoin repartit, à ce qu'il dit, et les hérétiques furent reconduits par Guillaume de Maurian. Mais le témoin ignore chez qui les susdits hérétiques furent reconduits ou vers quel endroit ils se dirigèrent après l'adoration susdite. Requis de dire l'époque, le jour, l'heure et les personnes présentes, il a dit comme au-dessus. Requis de dire si par une quelconque manière, il fut persuadé, instruit ou suborné à déposer ce qui précède ou à dénoncer une des personnes susdites, il a dit que non, mais qu'il a confessé seulement parce que c'est la pure et entière vérité et qu'il l'a fait pour en soulager et sauver son âme.

Il fit cette déposition dans l'année et jour susdits, devant le seigneur-évêque et lesdits inquisiteurs, à Albi, dans la maison épiscopale. En présence et avec le témoignage des religieuses personnes, Frères Foulque de Saint-Georges, prieur du couvent des frères Prêcheurs d'Albi ; des vénérables personnes, Messeigneurs Pierre de Rosson, prévôt de l'église d'Albi, Ponce de Saint-Just, archidiacre de Lombers dans la susdite église d'Albi ; des Frères Raymond Gondolon et Arnaud Hélie, compagnons desdits Messeigneurs inquisiteurs : des distinguées personnes, Messeigneurs Guillaume Sicre, officier de l'administration judiciaire d'Albi, Nicolas de Puy Fulconis, recteur de l'église de Fiac, Jacques de Bononiac, recteur de l'église de Caune, du diocèse de Carcassone, et Maître Guillaume Raymond d'Alayrac, chanoine de l'église Saint-Aphrodise de Béziers, notaire public de l'office de l'inquisition de la perversité hérétique par autorité du siège apostolique, et de moi Bertrand

<sup>1</sup> C'est-à-dire, le 29 avril 1300.

<sup>2</sup> C'est-à-dire, en l'an 1298 de ce calendrier, ce qui correspond, selon notre calendrier, à la période située entre le 6 avril 1298 et le 18 avril 1299.

Vidille publici in tota senescallia carcassonensi et bitterrensi domini regis et dicti domini episcopi in civitate et dyocesi albiensibus notarii. Qui prefati duo notarii predictis omnibus interfuimus et de mandato dictorum domini episcopi et inquisitorum hec scripsimus et recepimus.

Vidille, notaire public de Monseigneur le roi, dans toute la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers, et dudit seigneur-évêque, dans la cité et le diocèse d'Albi. Nous, les deux notaires susnommés, fûmes présents à tout, et, sur le mandat des-dits seigneur-évêque et inquisiteurs, nous l'avons écrite et approuvée.